

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 16.03.2021

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance  
le 18.04.2019 par l'Etat

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Domiciliation N° 5257  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Mon représentant :**

Association «Contrôle public»  
<http://www.controle-public.com/fr>  
e-mail [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**LE CONSEIL D'ETAT,**  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**OBJET :** un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif par le magistrat établi par la loi dans la procédure des mesures provisoires :

*Dossier du Conseil d'Etat N°449099  
(Requête 45 <http://www.controle-public.com/fr/Droits> )*

*Dossier du Conseil d'Etat N°449140  
(Requête 46 *ibid* )*

**CONTRE :** l'Etat présenté par les autorités :

- Le Conseil d'état (*adresse: 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS*) le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy
- Ministère de la justice
- Législateurs de l'Etat

## Index

1. Circonstances pouvant donner lieu à des mesures provisoires .....	2
2. Excès des délais de la procédure de référé par le tribunal de première instance...	2
3. Excès de délai de la procédure de référé par le Conseil d'Etat.....	2
4. Conséquences de la violation de la procédure de référé.....	4
5. Droit à l'indemnisation.....	9
6. Juridiction .....	14
7. Demandes d'indemnisation .....	16
8. Bordereau des pièces jointes .....	17

### 1. Circonstances pouvant donner lieu à des mesures provisoires.

Depuis le 11/04/2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état (annexe 1)

Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII. (annexe 2)

### 2. Excès des délais de la procédure de référé par le tribunal de première instance en raison de la composition partielle du magistrat

Le 9.12.2020, j'ai déposé une requête dans une procédure de référé devant le tribunal administratif de Nice, demandant la récusation. Cependant, mon droit d'être jugé par la composition légale du tribunal dans une procédure urgente a été violé par la présidente du tribunal et par le juge des référés M. Tukov.

Le 7.01.2021 et 10.01.2021 la situation s'est répétée.

Le 14.01.2021 j'ai déposé l'action indemnitaire contre le tribunal administratif de Nice qui viole le droit aux mesures provisoires (dossier N° 447914)

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

À partir de ce moment-là, le tribunal- défendeur n'avait pas le droit d'être juge dans tous les litiges sur mes plaintes, d'autant plus qu'elles portaient toutes sur une seule question-la violation de mon droit à des conditions de vie décentes.

### 3. Excès de délai de la procédure de référé par le Conseil d'Etat lors de l'examen de la récusation au tribunal administratif de Nice

- 3.1 Le 26.01.2021 j'ai déposé devant le Conseil d'Etat une demande de récusation du tribunal administratif de Nice **dans la procédure de référé** pour ma requête en référé N°200046.

<http://www.controle-public.com/gallery/R46.pdf>

Le 27.01.2021 j'ai déposé devant le Conseil d'Etat une demande similaire pour ma requête en référé N°200088.

<http://www.controle-public.com/gallery/R88.pdf>

3.2 Le 17.02.2021 j'ai déposé des demandes d'accélération, rappelant de la procédure de référé.

<http://www.controle-public.com/gallery/DA17.02.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/D%20449141.pdf>

3.3 Le 22.02.202 ( 1 mois plus tard ) le président de la section du contentieux du Conseil d'état M. C. Chantepy a statué sur l'incompétence des demandes de récusations au Conseil d'État, ce qui a été le refus arbitraire d'appliquer la procédure de référé lors de l'examen de la récusation :

<http://www.controle-public.com/gallery/D%20449099.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/D449140.pdf>

3.4 Le 04.03.2021 (10 jours plus tard) le Conseil d'Etat a placé ces ordonnances dans mon compte sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> et le 12.03.2021 (18 jours plus tard) les a renvoyé au tribunal administratif de Nice.

<http://www.controle-public.com/gallery/AcN4.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/AcN88.pdf>

Donc, toutes ces actions du Conseil d'Etat **n'ont rien à voir** avec la procédure de référé, **les délais** de réalisation de toutes les actions et de la prise de décisions sont **déraisonnablement dépassés**.

3.5 Le 15.03.2021, j'ai reçu deux notification des ordonnances du tribunal de Nice de refuser l'examen de mes requêtes en référé après que le 12.03.2021 le Conseil d'Etat a envoyé ses ordonnances du 22.02.2021 au tribunal administratif de Nice.

<http://www.controle-public.com/gallery/MD46.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/MD15.pdf>

Les deux ordonnances ont été datées du 1.02.2021 (3 semaines après que j'ai saisi le tribunal dans la procédure de référé) et rendues par le juge des référés M.Tukov, désigné par la présidente du tribunal, autrement dit, par les défendeurs.

<http://www.controle-public.com/gallery/Oo46.doc.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/OTko88.pdf>

Les deux ordonnances criminelles du juge Tukov sont envoyées à des autorités qui enfreignent les lois et mes droits et, donc, le juge propose à l'OFII et le Ministère de l'intérieur, **sans droit, des avantages** de ne pas fournir mes droits de demandeur d'asile au niveau de vie décent, garantis par la loi, à continuer à commettre des crimes contre moi en se référant à ses ordonnances.

## Historique

Inverser l'ordre chronologique

15/03/2021	○	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MINISTERE DE L'INTERIEUR NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE
15/03/2021	○	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE
15/03/2021	○	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE <i>Lu le 15/03/2021 à 16:13</i>

Le 9.01.2021 j'ai déposé une plainte sur les crimes contre le juge Tukov, mais il n'y a pas d'enquête à ce jour, ce qui prouve la violation par les autorités françaises des articles 13, 14 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'existence de corruption au sein des autorités qui se créent mutuellement des avantages différents dans la violation impunie des lois :

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

Par conséquent, en rendant des décisions judiciaires illégales dans l'intérêt des personnes dépositaires de l'autorité publique qui les utilisent illégalement pour ne pas s'acquitter de leurs fonctions, le juge M.Tukov est d'avance convaincu de l'impunité pour ses décisions de corruption.

Il en résulte une conclusion logique: le poste de juge administratif lui-même est un pot-de-vin en France et cette conclusion est étayée par des preuves :

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/asile>

Donc, les crimes des fonctionnaires sont legalisés (l'art.432-11 du CP)

#### 4. Conséquences de la violation de la procédure de référé

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération...» (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

- 1) Le refus du tribunal administratif de Nice de s'abstenir d'examiner mes requêtes en **cas de conflit d'intérêts** a violé mon droit d'examiner les requêtes de mesures provisoires par la composition légale du magistrat dans un délai raisonnable.

Comme le prouvent les trois ordonnances de ce tribunal, le juge M.Tukov refuse d'exécuter les décisions des organismes internationaux, invoquant les décisions

corrompues du tribunal administratif de Nice, y compris les siennes. Autrement dit, le tribunal viole évidemment l'interdiction « être juge dans son cas ».

Donc, les ordonnances du 1.02.2021 du juges Tukov ont rendues par la composition illégale du tribunal, en suite de la violence de la procédure de récusation, qui a été déclarée. Ces circonstances soulignent l'importance de l'examen rapide de la récusation par le Conseil d'État, car s'il avait nommé un tribunal impartial dans un délai de 48 heures (le 28.01.2021 et le 29.01.2021), comme l'exigeait la procédure de référé, le juge des référés Tukov n'aurait pas rendu ses jugements criminels le 01.02.2021.

Par conséquent, une violation du paragraphe 1 de l'article 6 et l'art. 17 de la Convention européenne des droits de l'homme a été commise.

- 2) **Le refus** du Conseil d'Etat **d'examiner la récusation** du tribunal administratif de Nice, d'autant plus **dans la procédure de référé**, a violé le droit fondamental à la protection judiciaire, car les circonstances montrent clairement que le tribunal administratif de Nice **représente un danger pour la société et la justice**, a annulé la légalité, fait preuve d'arbitraire et de corruption.

En conséquence, mon droit à un tribunal légal et impartial a été violé, non seulement dans les dossiers N°200046 et N°200088, mais je suis privé du droit fondamental de saisir **le tribunal établi par la loi désormais, bien que j'ai besoin d'une protection judiciaire immédiatement.**

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Shyusar v. Ukraine).

Donc, une violation du paragraphe 1 de l'article 6 et l'art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme a été commise.

- 3) Le renvoi de mes récusations en référé par le Conseil d'Etat à la Cour administrative d'appel de Marseille n'a pas de force juridique puisque la récusation de toute la composition du tribunal administratif de Nice **pour les requêtes en référé** n'a pas été examinée **à ce jour** et ne sera pas examinée dans le délai légal par le magistrat compétent – le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui est habilité à nommer des juges de référé, et donc examiner les récusations en tenant compte **de l'urgence de la procédure.**

Il s'ensuit d'après les documents et les actions du Conseil d'État qu'il applique une procédure **normale au lieu d'une procédure urgente**.

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire *Dmytro Slyusar v. Ukraine*).

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «*Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro*»)

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé** (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire *George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE*).

« 125. De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention**.

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire «*Mamatkulov et Askarov c. Turki* »)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit** (...)

**L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal*»).

Pour cette raison, une violation du paragraphe 1 de l'article 6 et l'art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme a été commise.

- 4) Au 16.03.2021 je suis toujours privé de moyens de subsistance et de logements destinés aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'asile (pendant 23 mois). C'est-à-dire que la France, représentée par les défendeurs, ne respecte pas les obligations internationales à l'égard des demandeurs d'asile, soumet à des traitements inhumains et dégradants, à la torture, à la discrimination.

« (...) La Cour européenne juge inacceptable la détention d'une personne dans des conditions **où ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits (...)** » (§141 de l'Arrêt du 9.10.2008 de la CEDH dans l'affaire *« MOISEYEV C. FÉDÉRATION DE RUSSIE »* (Requête No 62936/00))

« Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention du requérant... » (§143 *ibid*)

« Vivre dans la rue du demandeur d'asile »

[https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables (...)** (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire *Vilenchik c. Ukraine*»)

« Une violation **délibérée** des droits et **la privation de l'anticipations du rétablissement des droits violés" équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant**,... ce qui reflète la tendance actuelle du droit international des droits de l'homme à passer de la division non naturelle et artificielle des droits en «Catégories» au principe de l'universalité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme», compte tenu du fait que l'article 7 du pacte «protège à la fois l'intégrité physique et mentale de la personne» (par. 2, 3 de l'opinion particulière d'un membre du COMITÉ de *M. Fabian Homard Salvioli aux Considérations du 29.07.2010* dans l'affaire *Antonios Georgopoulos et consorts C. Grèce*).

« (...) En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, **il incombe aux pouvoirs publics d'agir en temps utile, de manière appropriée et cohérente (...)**». (§72 de l'Arrêt du 12.12.19 dans l'affaire *«Romeva v. North Macedonia*»).

**Observation générale N°2: Application de l'article 2 par les États parties** (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS) confirme la responsabilité, la

complicité du Conseil d'État, c'est que je suis soumis pendant toute la période de son inaction à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

<http://www.controle-public.com/gallery/13Ob.pdf>

Une violation de l'art.3, 6-1, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme a été commise incontestablement.

5) Conséquences en droit pénal

Les mesures prises par les autorités contre le demandeur d'asile privé de logement et encore moins de moyens de subsistance sont passibles de sanctions pénales (**les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 432-11, 434-7-1, 434-9-1 du CP FR**) et constituent une violation de l'article 3 de la CEDH ( *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»*, *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»*, *l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»*, *Considérations CESCRC du 05.03.20 z. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»*, *l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»*)

Les juges français qui ont légalisé les infractions visées au paragraphe 1. ci-dessus commettent des infractions visées **des articles 432-2, 432-11, 434-7-1, 434-9-1 du CP FR.**

- 6) Tout ce qui précède prouve l'absence **d'un système judiciaire indépendant** en France, mais l'existence de celui-ci corrompue, incapable et réticente à respecter les lois et à contrôler le respect des droits de l'homme. Par conséquent, il y a la faute du législateur, qui était obligé de créer un magistrat indépendant, mais ne l'a pas créé en aucune instance. C'est ce qu'utilisent des groupes de fonctionnaires de l'autorité pour détruire l'état de droit et garantir l'impunité pour ces crimes.

« ... il ressort de la Convention, et en particulier **de l'article premier**, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de *l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie*)

«... il est important de souligner à ce stade que la notion d'ordre public – brandie par les autorités comme un étendard dans leur croisade contre les populations les plus précaires – n'est pas le concept « fourre-tout » à la disposition, voire à la discrétion, des États parties auquel cette affaire voudrait nous faire croire. Au contraire, la Cour a déjà eu l'occasion de présenter « **la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen** » (...). C'est dire alors que l'ordre public ne saurait être opposé au système de la Convention, comme un rempart protégeant la marge d'appréciation nationale. **Les standards européens font partie intégrante de cet ordre public et ne doivent pas reculer au nom des préférences nationales.** L'ordre



public ne peut être instrumentalisé comme un outil à géométrie variable dont l'application serait soumise aux contingences nationales, d'autant plus que la dramatisation de l'ordre public constitue le terreau d'une surenchère sécuritaire dans certains pays européens. Cette vulgate du malaise social valide partout la logique du soupçon et **de la discrimination**, surtout vis-à-vis de tous ceux et celles qui appartiennent à des minorités ou connaissent des « problèmes sociaux ». L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire Garib c. Pays-Bas).

« ... la Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel **la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme **doivent être interprétés de la manière qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits** (...). Il y a donc lieu en définitive **de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu**. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, **surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme**. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et **la maximisation des droits garantis à la personne**» (*ibid.*, § 11).

Pour cette raison, une violation de l'art.1 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme a été commise.

## 5. Droit à l'indemnisation

- 5.1 La violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, fixé par la loi pour la procédure en référé, par la composition du magistrat établi par la loi, entraîne le droit à une indemnisation.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant **à la durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable**.» (l'Arrêt du 21 février 1997 dans l'affaire **GUILLEMIN c. FRANCE** (Requête no 19632/92))

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière *ultra vires* ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt

du 06.11.18 r. dans l'affaire «*Burlya and Others v. Ukraine*»).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt due la ECITЧ du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezymyanny v. Russia*»).

Étant donné que les défendeurs n'ont pas fourni de recours utile pour mettre fin à la violation de mes droits, l'État a l'obligation de me fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits :

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes**. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «*Semikhvostov v. Russia*»).

«De plus, toute personne victime de conditions de détention **portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir *Akdivar et autres*, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «*Zubkov and Others v. Russia*»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

5.2 Étant donné que des actes **interdits** par le droit national et international sont commis contre moi, ils relèvent du code pénal français : articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 432-11, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des

motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. C. Belgique)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au “degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire

à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Compte tenu des circonstances de l'affaire, une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une **sanction pénale** prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'**administration** pour préjudice causé à l'état. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire**.

En outre, le nombre d'agents de l'état qui ont commis les infractions leur permet de réparer conjointement le préjudice moral en ma faveur et non individuellement, comme c'est le cas pour les amendes infligées par l'état.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité ( ... )» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur

vie familiale, **ni d'une possibilité d'obtenir une décision** exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

## IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

## 6. Jurisdiction

Selon l'article R311-1 du Code de justice administrative

*Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :*

*7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;*

Sur la base de cette norme du code, je dépose une demande auprès du Conseil d'État, parce que les tribunaux ont violé mon droit d'examiner les requêtes de mesures provisoires dans le délai légal de 48 heures, ce qui m'a causé un préjudice irréparable. **(Considérations CЕСSR du 05.03.20 z. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»)**

Compte tenu de cette règle du code, du statut du défendeur – le Conseil d'Etat, les difficultés à assurer un procès impartial, ainsi que les arguments de l'absence d'un magistrat administratif indépendant en France (p.6.5 ci-dessus), je soumetts la demande au Conseil d'État pour **déterminer la composition du tribunal, capable d'examiner l'affaire de manière impartiale – le jury.**

Ayant une grande expérience dans le recours aux tribunaux (à la fois en Russie et en France et à la CEDH), je n'ai aucune confiance aux juges **nommés ou choisis par les officiels**. Mon expérience personnelle montre que tous les juges sont engagés, dépendants, impliqués dans la corruption. En fait, c'est la raison pour laquelle je suis devenu demandeur d'asile et j'ai été soumis à des traitements inhumains en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme. Actuellement je suis soumis à la torture et aux traitements inhumains en France pour la même raison.

Dans le même temps, les français, connaissant la situation dans laquelle j'ai été placé par les autorités, affirment qu'un **tel traitement est impossible** et me fournissent une aide possible, mais les «tukovs» continuent de commettre des crimes en occupant des postes officiels.

Pour cette raison, je crois que le pouvoir judiciaire, qui n'est pas élu par le peuple, agit au nom de ceux qui le désignent réellement, mais pas au nom du peuple.

Puisque l'État doit me fournir une juridiction en laquelle je **fais confiance**, je signale que **je ne fais confiance qu'à un jury**.

La composition de la juridiction pour cette affaire d'autant plus important que:

- 1) le différend concerne les intérêts des fonctionnaires de l'etat, de plus, le Conseil d'Etat,
- 2) la discussion affecte les intérêts de l'Etat, qui est responsable de ses fonctionnaires et ses lois,
- 3) le Conseil d'Etat est déjà poursuivi pour violation de mes droits et de complicité dans la violation de l'article 3 de la Convention quant à moi, et il sera intéressé à l'issue de l'affaire, de sorte qu'il devra évaluer les actions de leurs collègues et de la qualité de la législation, qu'il utilise à des fins de corruption (l'art. L.522-3 du CJA, refus de traduction et obligation d'avoir un avocat qui n'est pas fourni par l'État)

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne.**

De plus, je suis convaincu que le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges, ce qui est prouvé la jurisprudence des « tukovs»

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

et l'aide réelle pour moi des gens ordinaires. Par exemple :

<https://youtu.be/LcxqhLWGZRU>



Si la législation française prévoit du jury pour les affaires pénales, l'interdiction de la discrimination fondée sur le type de procédure peut permettre **de juger un litige avec l'Etat par le jury.**

En abordant cette question il est nécessaire de prendre en considération

- 1) les objectifs et valeurs démocratiques
- 2) la nécessité de limiter le droit à un procès avec jury
- 3) le devoir de l'état d'assurer un procès impartial

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...).**» (p. 9.4 **Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»**).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (**§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie**)

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (**§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»**).

## 7. Demandes d'indemnisation

### Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2) **CONDAMNER** l'Etat me verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant d'exès des délais raisonnables pour examiner la récusation du tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé (48 h) et prendre les décisions des mesures provisoires (48 h), ce qui a conduit à la violation de mes droits garantis par le droit international (voir la partie 4 ci-dessus)

Violation de l'art. 1, 3, 6-1, 13, 14, 17 de la Convention par la faute de l'État (les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-11, 434-7-1, 434-9-1 du CP)

(150 000+150 000+75 000) euros x 2 dossiers = 1 375 000 x 2 = **2 750 000 euros**

3) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont participé à des infractions pénales contre moi .

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).



- 4) **CHARGER** de l'organe législatif ma PROPOSITION: régler la procédure d'examen de la récusation du tribunal pour les mesures provisoires de manière à exclure les actions du Conseil d'État qui ont fait l'objet de cette demande d'indemnisation, en d'autres termes, régler clairement pour le magistrat la procédure de récusation de toute la composition du tribunal dans la procédure de référé.
- 5) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** des frais irrépétibles, indiquées dans les dossiers 449099, 449140 pour préparation tous les documents pour moi et à verser à l'association «Contrôle public».
- 6) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **2 300 euros** (la préparation) et **580 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

#### 8. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile de M. Ziablitsev S.
2. Copie intégrale de notification de l'OFII de retirer le bénéfice d'accueil des demandeur d'asile du 18.04.2019.
3. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S.

